



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

DATE de PUBLICATION 08 Juillet 2022 – Version 1.0

Version 2.0 à jour le 08 Décembre 2022

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Long term Europe Africa Partnership on Renewable Energy (LEAP-RE call 2022) – édition ANR 2023.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
[Lien internet texte AAP international](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 23/09/2022, 12 h 00 (CEST)

Etape 2 : 27/01/2023, 17 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Marie-Laure TAROT

+33 1 1 80 48 83 74

marie-laure.tarot@anr.fr

Responsable scientifique ANR

François MOISAN

+33 1 73 54 82 85

francois.moisan@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants. L'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités conjointes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union, y compris de ses objectifs de coopération internationale avec d'autres régions du monde.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein du RIA LEAP-RE à coordonner entre autres les activités des organismes de financement européens et africains participants au programme LEAP-RE, cofinancé par la Commission européenne. L'ANR participe financièrement à l'appel conjoint transnational LEAP-RE lancé en 2022, et en assure la coordination pour les autres financeurs participants au sein du programme LEAP-RE dans le cadre du Pilier 1. L'énergie est identifiée comme l'une des composantes majeures de la Stratégie Union Africaine – UE qui s'est concrétisée dans la déclaration conjointe adoptée lors du 5ème sommet Union Africaine - UE tenu à Abidjan en novembre 2017. Le Dialogue Politique de Haut Niveau (HLPD) sur la Science, la Technologie et l'Innovation (STI) a renforcé l'engagement mutuel de coopération en matière d'énergies renouvelables en adoptant la feuille de route pour un partenariat UA – UE sur le financement de la recherche et de l'innovation pour le Changement Climatique et l'Energie Durable (CCSE).

Pour cet appel à projets, 6 thèmes principaux ont été identifiés :

- Evaluation des priorités communes de recherche et d'innovation, actions pour le développement des énergies renouvelables ;
- Gestion de la fin de vie, de la seconde vie et des impacts environnementaux des composants des énergies renouvelables ;
- Systèmes autonomes intelligents ;
- Smart grid (à différentes échelles) pour les applications hors-réseau;
- Procédés et équipements pour les usages productifs ;
- Solutions innovantes pour les usages domestiques prioritaires (cuisson propre et chaîne de froid).

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt SIM de l'organisme ANR, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2

<http://www.leap-re.eu/>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **23 septembre 2022 à 12 h**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **27 janvier 2023 à 17 h**.

Le formulaire de soumission de la proposition doit être rempli par le coordinateur, à l'exception des profils des autres déposants du consortium. Une proposition soumise peut être modifiée et resoumise à nouveau jusqu'au 23/09/2022 12h00 CEST pour la pré-proposition et jusqu'au 27/01/2023 à 17h00 CET pour les projets invités en étape 2. Durant tout le processus, le secrétariat de l'appel (pilier1@leap-re.eu) est le point de contact pour tout déposant pour toute question d'éligibilité générale. Les questions d'éligibilité de chacun des membres d'un consortium doivent être adressées à l'organisation ou agence nationale/régionale sollicité pour financement (l'ANR pour les partenaires français²).

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Les propositions doivent être déposées sur le site de soumission électronique, par le coordinateur au plus tard le 23 septembre 2022 à 12h (CEST) pour la pré-proposition et le 27 janvier 2023 à 17h (CET) pour la proposition dans le cas où la pré-proposition est sélectionnée.
- Chaque consortium doit être composé d'au moins quatre partenaires de 4 pays différents (2 d'Europe³ et 2 d'Afrique). Au moins un partenaire du consortium de chaque continent (Europe et Afrique) doit appartenir à un pays participant à l'appel, demander un financement à l'une des organisations ou agences nationales/régionales de financement impliquées dans l'appel à projets et y être éligible. Au moins la moitié des partenaires d'un consortium doivent demander à l'une des organisations ou agences nationales/régionales de financement impliquées dans l'appel à projets et y être éligible cf liste des pays participants page 3 du texte de l'appel).
- Chaque consortium doit inclure au moins un partenaire du secteur public (universitaire, centre de recherche public...) et une société commerciale appartenant à un des pays participants à l'appel.
- Une proposition doit correspondre aux thèmes de collaboration scientifique tels que précisés dans l'appel dont le lien est en page 1, et dans les annexes respectives.
- Le partenaire Coordinateur d'un consortium doit demander une aide financière, être éligible au financement et établi dans un pays ou une région participant à l'appel à projets.
- La durée du projet doit être comprise entre 12 et 24 mois.

² Cf Règlement Financier, art. 2.2

³ Pays de l'UE et des pays associés

- Un chercheur ne peut avoir le rôle de coordinateur⁴ que dans **une seule** pré-proposition et /ou proposition, et peut participer à d'autres propositions dans le cadre de cet appel seulement en tant que responsable scientifique ou membre d'un partenaire de consortium.
- Un individu impliqué dans un projet ne peut pas participer au processus d'évaluation
- Les personnels des organisations ou agences nationales/régionales qui financent cet appel à projets ne peuvent pas être impliqués dans les propositions⁵.
- Le financement maximum pour chaque projet est de 700 k€ et le financement maximum par partenaire dans un projet est de 300 k€. Cependant, toutes les organisations ou agences nationale/régionale de financement n'appliquent pas ces montants (cf Appendix IV du Call text).
- Tout partenaire demandant une aide financière doit être éligible selon les règles et les critères d'éligibilité nationales/régionales de l'organisation ou agence de financement de son pays/région d'activité, afin d'assurer l'éligibilité du consortium dans son ensemble (cf Appendix IV du Call text). Pour certains pays/régions, il pourra être nécessaire d'envoyer des documents ou des informations supplémentaires à l'organisation ou agence nationale/régionale de financement. Pour les organisations publiques africaines de pays / régions ne participant pas à l'appel souhaitant être partenaire d'un consortium et recevoir un financement, le coordinateur du consortium dont un partenaire est dans cette situation doit prendre contact avec le secrétariat de l'appel à projet (pilier1@leap-re.eu) et LGI qui sera en charge de réaliser les contrats : leonard.leveque@lgi.earth. Les règles d'éligibilité au financement sont détaillées dans l'Appendix IV du Call text.
- L'aide demandée des partenaires d'un pays ne doit pas dépasser 50% de l'aide totale demandée du projet.
- Seuls les formulaires LEAP-RE (Form A, B, C, plan financier, CV des participants) peuvent être utilisés.
- Tous les champs du formulaire de descriptif technique de la proposition (Form A) doivent être remplis, et la longueur totale de la description technique ne peut pas excéder 6 pages pour la pré-proposition et 30 pages pour la proposition (Calibri, 11pt, espacement simple), ce qui inclus le diagramme de Gantt, références, tableau concernant les enjeux éthiques pour la proposition, hors Form B (et Form C si applicable) et le plan financier.
- Tous les partenaires d'un consortium demandant une aide financière doivent signer en ligne l'attestation d'engagement au stade de la pré-proposition.
- Tous les partenaires d'un consortium demandant une aide financière doivent produire une attestation d'engagement (Form B), dûment signée par la personne habilitée au sein de l'entité dont il dépend au stade de la proposition.
- Les participants sur fonds propres, peuvent être partenaires d'un consortium à condition de garantir la disponibilité de fonds en produisant une déclaration signée (Form C) au stade de la proposition.
- Les propositions doivent être rédigées en langue anglaise.

Les pré-propositions et propositions peuvent être déclarées inéligibles (tout au long du processus d'évaluation, à tout moment) au titre des critères et conditions d'éligibilité propres à l'appel et /ou au regard des règles de financement respectives des organisations/agences nationales/régionales de

⁴ A savoir Responsable scientifique coordinateur du Partenaire Coordinateur du consortium

⁵ Sauf cas particulier décidé par le comité de pilotage (Call Steering Committee)

financement. Certains thèmes et sous-thèmes ne sont pas financés par certaines organisations/agences nationales/régionales de financement, et les critères d'éligibilité ou de financement peuvent varier entre les différents pays/régions impliqués. Les déposants doivent s'assurer que les organisations/agences nationales/régionales de financement de leur pays/région ont confirmé la participation aux thèmes et sous-thèmes présents dans leurs propositions, et vérifier quel type d'entité peut être financé et à quel taux de financement. Un résumé des règles de financement est donné dans le texte de l'appel (*Call text*) dans les Tableaux 2 et 3, ainsi qu'en Annexe IV, mais les déposants ont la responsabilité de vérifier auprès de leurs points de contacts nationaux/régionaux (Tableau 1) les règles qui s'appliquent dans leurs cas.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- *Le formulaire de soumission en ligne, avec toutes les informations demandées (descriptif du projet, profils des déposants, budget total demandé et aide demandée) ;*
- *Le descriptif technique de la pré-proposition (Form A) ;*
- *Les attestations d'engagement à signer en ligne ;*

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- *Le formulaire de soumission en ligne, avec toutes les informations demandées (descriptif du projet, profils des déposants, budget total demandé et aide demandée) ;*
- *Le descriptif technique de la proposition (Form A) ;*
- *Les attestations d'engagement (Form B) ;*
- *L'annexe financière ;*
- *Pour les déposants ne demandant pas d'aide financière, les déclarations de participation sur fonds propres (Form C) ;*

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

- Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention
- Aide maximum : 200 k€/projet
- TRL : 2 à 6
- Durée de 18 à 24 mois

- **Caractère complet**

Pré-proposition : Cf. éléments communs exigés en 3.1.

Proposition complète : Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Données administratives et financières complètes concernant les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, remplies sur le site de soumission de l'appel fourni par l'ANR.

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre au(x) thème(s) ou sous-thème(s) suivant(s) :

- Evaluation des priorités communes de recherche et d'innovation, actions pour le développement des énergies renouvelables ;
- Gestion de la fin de vie, de la seconde vie et des impacts environnementaux des composants des énergies renouvelables ;
- Systèmes autonomes intelligents ;
- Smart grid (à différentes échelles) pour les applications hors-réseau;
- Procédés et équipements pour les usages productifs ;
- Solutions innovantes pour les usages domestiques prioritaires (cuisson propre et chaîne de froid).

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁶.

- **Composition du consortium :**

Les partenaires français éligibles à cet appel sont :

- Un acteur public ou assimilé impliqué dans la recherche française (laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et/ou de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR)⁷
- Les entreprises
- Les ONG et autres associations professionnelles si elles sont associées à un établissement de recherche français

Les collectivités ne sont pas éligibles à cet appel.

⁶ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

⁷ Il s'agit d'un partenaire **de droit public** ayant pour vocation principale d'effectuer de la recherche (tels qu'EPST, université, EPIC de recherche, etc.) et les partenaires/entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas des sociétés commerciales. Au titre de cet appel, les Ecoles d'Enseignement Supérieurs Consulaires (EESC) ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel LEAP-RE. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.4 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel et de la contribution de l'UE.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁸, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁹, puis retourner ce formulaire au contact suivant : julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires,

⁸ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes¹⁰:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif¹¹,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment

¹⁰ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

¹¹ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹² ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹³. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹⁴ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

¹² https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹³ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹⁴ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

6.4. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁵ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données

¹⁵ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁶, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁷. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁷ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016